

Communiqué

Vendredi 21 octobre 2022

Versement d'une prime& NAO 2023

Le 20 octobre, la direction a validé, auprès du Conseil d'administration, le versement d'une prime de partage de la valeur (PPV) aux salariés de FMM. La direction a précisé que cette prime serait versée qu'il y ait ou non un accord avec les organisations syndicales représentatives.



- → Avec ou sans accord, la prime sera versée sur la paie de novembre.
- → La CFTC n'est pas opposée à cette mesure, dont nous avons d'ailleurs amélioré les modalités d'attribution lors de la négociation.
- Néanmoins, nous estimons que cette prime intervient bien tard et que son montant reste très insuffisant au regard de l'inflation élevée que nous subissons depuis un an.

En choisissant de ne pas apporter sa signature à cet accord, notre syndicat souhaite, avant tout, envoyer un message à nos autorités de tutelle pour signifier que ce « geste », s'il est nécessaire (nous aurions tort de nous priver d'un dispositif fiscal avantageux pour les salariés!), ne saurait se substituer à des <u>augmentations méritées et indispensables</u> après des années d'une politique assumée de stagnation des salaires.

Face à une inflation durable il faut des mesures durables!

- ► Les salariés de FMM, qu'ils soient permanents, CDD, pigistes, intermittents ou correspondants voient leur pouvoir d'achat diminuer depuis plusieurs années.
- ► La CFTC réitère avec force sa demande d'une mesure d'augmentation générale effective dès le mois de janvier dans le cadre des NAO 2023 ainsi qu'une revalorisation significative des barèmes.

À l'issue de cette ultime réunion de négociation, voici les modalités communiquées par la direction pour le versement de la prime de partage de la valeur (PPV) :

	Montant de la prime en fonction du nombre de jours travaillés sur les 12 derniers mois				
Rémunération	1-50 jours	51-101jours	Plus de 101	Cotisations	impôt
De 1€ à < 45K€	100 € nets	350 € nets	700 € nets	Non	Non
45k€ < 53K€	50 € nets	300 € nets	600 € nets	Non	Non
53K€ < 60 k€*	50 € nets	250 € nets	500 € nets	Non*	Non*
60k€ < 80K€	50 € bruts	200 € bruts	400 € bruts	CSG/CRDS	Oui
≥ 80K€	50 € bruts	150 € bruts	300 € bruts	CSG/CRDS	Oui

^{*} Pour une PPV versée le 27 novembre 2022, le plafond de 3 SMIC pour bénéficier de l'exonération est fixé à 58 695 €

Prime exceptionnelle versée aux correspondants à l'étranger :

Pour les **correspondants à l'étranger**, qui ne sont **pas éligibles au dispositif de la PPV**, il est envisagé une **prime exceptionnelle** selon les niveaux de rémunération suivants :

Rémunération fixe brute	Montant de la prime	
De 5 000 € à moins de 10 000 €	400 € bruts	
De 10 000 € à moins de 20 000 €	600 € bruts	
≥ 20 000 €	500 € bruts	